

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-36 du 4 mars 1960 prescrivant le recensement des armes de traite et fixant les modalités suivant lesquelles seront délivrés les permis de port d'armes de traite, et l'achat des munitions de traite.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 18 août 1922, réglant l'importation la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par les décrets du 7 septembre 1926 et du 22 octobre 1922;

Vu le décret du 26 novembre 1947, portant interdiction de fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » au Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes résidant sur le territoire de la République togolaise, actuellement en possession d'armes de traite, titulaires ou non d'un permis de port d'armes, doivent présenter leur arme dans un délai de trois mois, à compter du 15 mars 1960, au chef de la circonscription administrative de leur résidence.

ART. 2. — Il sera procédé sur le champ et par les soins du chef de circonscription :

1) — à l'inscription sur un registre contrôle spécialement ouvert à cet effet de chaque arme ainsi que de l'identité et du domicile de son détenteur;

2) — à l'apposition sur le canon de l'arme, en un endroit toujours visible, au moyen d'un poinçon à froid, d'un numéro d'ordre composé d'une lettre distinctive de la circonscription, déterminée par le Ministre de l'intérieur, et du chiffre correspondant au numéro d'inscription sur le registre contrôle;

3) — sous réserve des dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 3 ci-après, à la remise d'un permis de port d'armes après le versement des droits fiscaux afférents à l'année en cours.

L'arme ne devra pas être conservée en dépôt par le chef de circonscription, hors le cas de refus de délivrer le permis de port d'armes de traite, ou le cas de contestation sur la propriété de l'arme. Il sera alors délivré récépissé au détenteur de l'arme.

ART. 3. — Le permis de port d'arme de traite est délivré par le chef de la circonscription du domicile du détenteur.

Il est extrait d'un carnet à souche, numéroté et daté. Il comporte l'indication de l'identité du détenteur et de son domicile; il reproduit le numéro d'enregistrement de l'arme porté sur le canon de

celle-ci, ainsi que le numéro et la date de la quittance de la taxe afférente à l'année en cours.

ART. 4. — Le permis de port d'arme de traite doit être renouvelé dans le premier trimestre de chaque année, à peine de double droit; il est toujours distinct du reçu de la taxe dont le paiement est préalable; il est personnel et incessible.

Il ne peut être délivré qu'un seul permis de port d'arme de traite par personne.

Le permis de port d'arme de traite peut être refusé lorsque la détention d'une arme par le requérant est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. L'arme est alors immédiatement remise en dépôt, contre récépissé, auprès du chef de circonscription.

ART. 5. — Le cessionnaire doit solliciter un permis d'acquisition préalablement à tout transfert de propriété d'arme de traite que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Le permis d'acquisition est délivré par le chef de la circonscription du domicile de l'acquéreur. Il peut être refusé dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 2 et 3, ci-dessus.

Si le cédant et le cessionnaire sont domiciliés dans la même circonscription le chef de la circonscription porte le nom du nouveau détenteur sur son registre contrôle en face du numéro de l'arme, procède au retrait du permis de port d'arme de traite du cédant et délivre un nouveau permis de port d'arme au nom de l'acquéreur.

Si le cédant et le cessionnaire sont domiciliés dans deux circonscriptions différentes, le chef de la circonscription du domicile de l'acquéreur, procède à l'enregistrement de l'arme sur son registre contrôle, annule le numéro porté précédemment sur l'arme, y appose le numéro correspondant à son registre contrôle et délivre un permis de port d'arme au nom de l'acquéreur. Dans les huit jours il avise le chef de la circonscription du domicile du cédant; ce dernier annote en conséquence son registre contrôle et procède au retrait du permis de port d'arme du cédant.

Dans tous les cas l'acquéreur doit acquitter la taxe due pour l'année en cours, sauf si cette dernière a déjà été versée par le cédant.

ART. 6. — En cas de changement de domicile d'une circonscription à une autre du détenteur d'une arme de traite, la mutation a lieu à l'occasion du renouvellement annuel du permis. Il est procédé comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 5.

ART. 7. — Lorsqu'une arme de traite est mise hors d'usage ou lorsque son détenteur décide de l'abandonner, l'arme doit être remise au chef de circonscription pour destruction. La destruction doit être immédiate et complète.

Le registre contrôle des armes de traite est annoté et le permis de port d'armes retiré. Récépissé du dépôt est délivré sur le champ.

Les droits sont dus pour l'année entière dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 1, sauf si la remise de l'arme pour destruction a lieu au cours du 1^{er} trimestre.

ART. 8. — Passé le délai prévu à l'article 1^{er}, le permis de port d'arme de traite doit être présenté en même temps que l'arme y afférent à toute réquisition d'un agent de l'autorité sous peine des sanctions prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

Il pourra être délivré des duplicata de permis de port d'arme de traite, sans nouveau paiement de la taxe.

ART. 9. — Des « permis d'achat » de poudre de traite ou de capsules peuvent être délivrés au titulaire d'un permis de port d'arme de traite par le chef de la circonscription du domicile du bénéficiaire.

Ces permis sont extraits d'un carnet à souche; ils sont individuels et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire, le numéro de l'arme de ce dernier, ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé.

Les permis d'achat ne sont accordés que sur la présentation du permis de port d'arme. Mention des autorisations d'achat délivrées, avec l'indication des quantités qu'elles comportent, sera portée au dos dudit permis et de sa souche.

Les permis d'achat de munitions de traite ne peuvent excéder en une ou plusieurs fois les quantités suivantes :

Poudre : 500 grammes pour un semestre,

Capsule : 100 pour un semestre.

ART. 10. — Les articles 18, 19, 21 et 22 du décret du 18 août 1922 susvisé sont abrogés.

ART. 11. — Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre d'état et de l'intérieur,

P. FREITAS

DECRET N° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination et les attributions des inspecteurs de région et des chefs de circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960, portant réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de région sont nommés, sur proposition du Ministre de l'intérieur, par arrêté du Premier Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Ils reçoivent leurs instructions du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur. Ils correspondent sous le couvert du Ministre de l'intérieur avec le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement.

ART. 3. — Les fonctions d'inspecteur de région définies aux articles 4 et suivants sont plus particulièrement des fonctions de contrôle sur pièces et sur place. Les inspecteurs de région effectuent régulièrement des tournées dans leur ressort territorial.

ART. 4. — Les inspecteurs de région sont chargés de contrôler le fonctionnement et la gestion des services administratifs, techniques et financiers des circonscriptions et des communes, y compris les recettes municipales et les recettes de circonscription, ainsi que la gestion des services administratifs, techniques et financiers de la République. A ce titre, ils sont chargés du contrôle de l'exécution du budget général et des programmes financés sur les fonds publics de toute nature.

Leur compétence ne s'étend pas normalement au service judiciaire.

ART. 5. — Les inspecteurs de région peuvent être chargés en outre, dans le cadre normal de leurs attributions, d'enquêtes ou de missions spéciales.

ART. 6. — Ils veillent à l'application des lois et règlements et à l'observation des instructions ministérielles; ils proposent éventuellement les aménagements qui leur paraîtraient nécessaires.

ART. 7. — Ils tiennent le gouvernement informé de la situation dans leur région.

Ils adressent trimestriellement un rapport au Premier Ministre et au Ministre de l'intérieur.

Ce rapport mentionne les services contrôlés et les résultats de ces contrôles.

ART. 8. — Les inspecteurs de région sont tenus au courant des instructions données par le gouvernement aux chefs de circonscription.

Ils exercent le rôle de conseiller technique vis-à-vis des chefs de circonscription de leur région qui doivent les informer de l'ensemble de leur action administrative.

ART. 9. — Ils devront être consultés lors de l'élaboration des programmes des travaux financés sur le budget général ou sur des fonds publics de toute nature.

ART. 10. — L'inspecteur de la région maritime exercera, en ce qui concerne la commune de Lomé, les attributions dévolues au chef de circonscription.

ART. 11. — Les résidences des inspecteurs de région sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour la région maritime — Lomé

Pour la région des plateaux — Atakpamé

Pour la région centrale — Sokodé